

BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

DECRET N°2019 - 0973/PRES/PM/MINEFID/MESRSI
portant autorisation de perception de recettes sur les
prestations de certaines structures du Ministère de
l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et
de l'innovation (MESRSI).

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VISA CF n° 00755*
- Vu** la Constitution ;
 - Vu** le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
 - Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement;
 - Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - Vu** la loi n°013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
 - Vu** la loi n°038-2013/AN du 26 novembre 2013 portant loi d'orientation de la recherche scientifique ;
 - Vu** la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
 - Vu** le décret n°97-301/PRES/PM/MFPDI/METSS/MCIA/MEF/MEBA/MESSRS du 16 juillet 1997 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale des équivalences des titres et des diplômes (CNETD) ;
 - Vu** le décret n° 2006-186/PRES/PM/MEF du 02 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées dans les départements ministériels et des institutions ;
 - Vu** le décret n° 2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;
 - Vu** le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics;
 - Vu** le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - Vu** le décret n°2010-386/PRES/PM/MESSRS/MEBA/MASSN du 29 juillet 2010 portant réglementation de l'enseignement privé au Burkina Faso ;
 - Vu** le décret n°2015-1361/PRES-TRANS/PM/MRSI/MESS/MATD/MEF du 20 novembre 2015 portant réglementation des établissements privés de recherche scientifique et d'innovation ;
 - Vu** le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;
 - Vu** le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
 - Vu** le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;
- 08/10/2019*

Vu le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle de opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;
Conseil des ministres entendu en sa séance du 11 septembre 2019 ;

D E C R E T E

Article 1: Il est autorisé la perception de recettes sur les prestations de la direction en charge de l'enseignement supérieur et de la direction en charge de la recherche scientifique et de l'innovation du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRSI).

Article 2: Les prestations de service de la direction en charge de l'enseignement supérieur et de la direction en charge de la recherche scientifique et de l'innovation comprennent :

I- Au titre des prestations de services de la direction en charge de l'enseignement supérieur : les prestations faisant l'objet de frais d'étude des dossiers sont :

- les autorisations de création d'institutions privées d'enseignement supérieur (IPES) ;
- les autorisations d'ouverture d'IPES ;
- les autorisations de changement de site de l'IPES ;
- la demande de mutation de l'IPES ;
- la demande d'habilitation de nouvelles filières/diplômes ;
- la demande d'agrément ;
- les autorisations d'extension de cycles de l'IPES ;
- les autorisations d'extension de filières de l'IPES ;
- les autorisations d'extension de l'IPES par création d'annexe ;
- les autorisations de changement de dénomination de l'IPES ;
- le transfert de gestion de l'IPES ;
- les autorisations de diriger de l'IPES ;
- les autorisations d'enseigner dans l'IPES ;
- les autorisations de publicité de l'IPES ;
- la reconnaissance de titres et diplômes ;
- l'équivalence de titres et diplômes ;
- la révision de l'avis de reconnaissance de titres et diplômes ;
- la révision de l'avis de l'équivalence de titres et diplômes.

II- Au titre des prestations de services de la direction en charge de la recherche scientifique et de l'innovation : les prestations faisant l'objet de frais d'étude des dossiers sont :

- les autorisations de création par domaine, d'un établissement privé de recherche ;
- les autorisations d'ouverture par domaine, d'un établissement privé de recherche ;
- les autorisations d'extension à un nouveau domaine de recherche ;
- les autorisations d'ouverture d'une annexe ;
- les autorisations de changement de site ;
- les autorisations de changement de dénomination ;
- les autorisations de publicité ;
- les autorisations de transfert de gestion ;
- les autorisations d'inscription au titre de chercheur indépendant.

Article 3: Tout contrevenant aux dispositions du présent décret et aux différents cahiers de charges s'expose au paiement de pénalités.

Article 4: Tout paiement relatif à ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

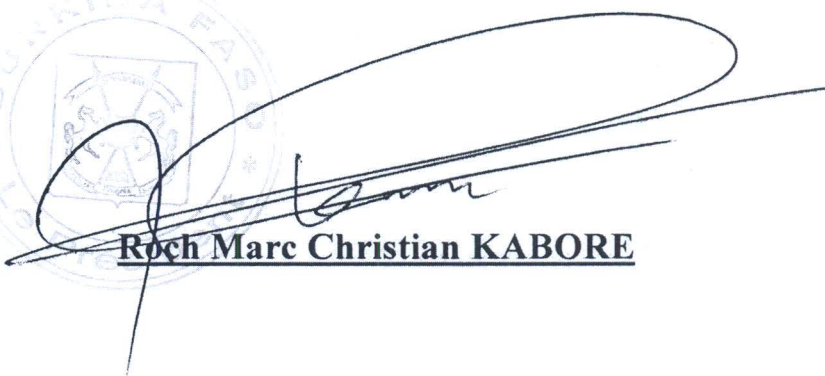
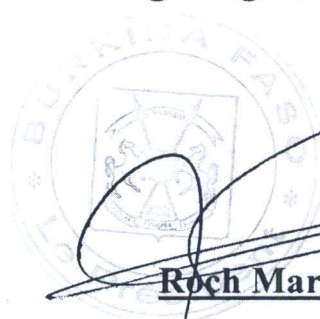
Article 5: Les recettes réalisées sur les prestations de service visées à l'article 2 sont reversées intégralement au budget de l'Etat.

Article 6: Les tarifs applicables aux différentes prestations ainsi que les modalités de perception des recettes sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 7: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2012-433/PRESS/PM/MEF/MESS du 24 mai 2012 portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations des structures du Ministère des enseignements secondaire et supérieur.

Article 8: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 octobre 2019



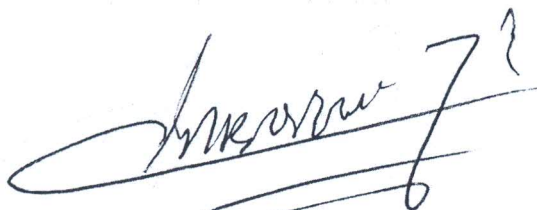
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement



Lassané KABORE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche Scientifique et de l'Innovation



Alkassoum MAIGA